



Montpellier, le 27 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N°DDTM34-2022-06-13973
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
pour la mesure de placettes destinées à caractériser la ressource forestière**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code pénal, notamment les articles L322-1, L322-2 et L433-11 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L411-1 A ;

VU le Code forestier, notamment les articles L151-1 et L151-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'action 2.1 « Suivre la ressource et les récoltes en lien avec les territoires et les professionnels » du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB), qui vise notamment à améliorer la connaissance de la ressource forestière à destination des acteurs de la filière afin de caractériser plus finement les potentiels de développement ;

Vu l'étude « Déploiement de la technologie LIDAR pour une connaissance approfondie des forêts d'Occitanie », pilotée par l'office national des forêts et la délégation Occitanie du centre national de la propriété forestière et financée dans le cadre du programme ADEVBOIS 2022, dont un des territoires concerne un secteur « Sud Massif central » à cheval sur le sud de l'Aveyron, l'ouest de l'Hérault et l'est du Tarn ;

Considérant la nécessité de caractériser, sur le terrain, les peuplements forestiers et leur milieu pour acquérir de la connaissance utile à cette étude ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour y effectuer ces opérations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les agents du parc naturel régional du Haut-Languedoc, de l'office national des forêts et de la délégation Occitanie du centre national de la propriété forestière ainsi que les personnels mandatés pour ce projet, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux actions permettant l'élaboration des places de mesure dans le cadre de l'étude « Déploiement de la technologie LIDAR pour une connaissance approfondie des forêts d'Occitanie », sur l'ensemble des communes listées en annexe. Les parcelles concernées sont les parcelles forestières et les parcelles mitoyennes permettant d'y accéder.

A cet effet, ces personnels et personnes peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations) pour y réaliser les mesures sur les arbres et les peuplements forestiers nécessaires. Ils sont également autorisés à marquer à la craie les arbres inventoriés.

La pénétration de ces personnels et personnes n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification d'un avis au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 2

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées et pour la durée nécessaire à la mise en place du projet soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Chacun des personnels mandatés chargés des études sur le terrain est muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés de la réalisation des opérations visées à l'article 1, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit et de déplacer les différents signaux ou repères qui sont établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 4

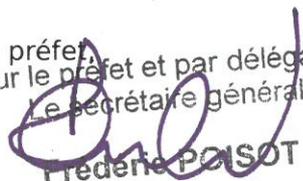
Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires sont à la charge des intervenants sur les propriétés concernées (PNR du Haut-Languedoc, délégation Occitanie du CNPF, ONF). À défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché immédiatement à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations dans les mairies de chacune des communes concernées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes susvisées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation de
placettes destinées à affiner la caractérisation de la ressource forestière

Communes faisant partie du territoire d'application du présent arrêté (article 1^{er})

Nom	N° INSEE
AVENE	34019
BOISSET	34034
CAMBON ET SALVERGUES	34046
CAMPLONG	34049
CASSAGNOLES	34054
CASTANET LE HAUT	34055
CEILHES ET ROCOZELS	34071
COURNIOU	34086
FERRALS LES MONTAGNES	34098
FRAISSE SUR AGOUT	34107
GRAISSESSAC	34117
JONCELS	34121
PREMIAN	34219
RIEUSSEC	34228
RIOLS	34229
ROMIGUIERES	34231
ROQUEREDONDE	34233
ROSI	34235
SAINT ETIENNE D ALBAGNAN	34250
SAINT GENIES DE VARENSAL	34257
SAINT GERVAIS SUR MARE	34260
SAINT JULIEN	34271
SAINT PONS DE THOMIERES	34284
SAINT VINCENT D OLARGUES	34291
SALVETAT SUR AGOUT	34293
SOULIE	34305
VERRERIES DE MOUSSANS	34331